

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1966.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi de finances pour 1967, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME II

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Emile Claparède, Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henri Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Jean Natali, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2044 et annexes, 2050 (tomes I à III et annexe 8), 2079 et in-8° 567.

Sénat : 24 et 25 (tomes I, II et III, annexe 7) (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

Sans plus attendre, votre Commission des Affaires sociales et votre Rapporteur pour avis, doivent vous faire confiance du scrupule qu'ils éprouvent à ne pas ajouter leur voix au concert de témoignages d'autosatisfaction que le Gouvernement se décerne à lui-même en présentant le budget des Anciens combattants, « l'un des meilleurs dossiers de la Nation française » !

Tels sont, en effet, les premiers mots que M. le Ministre des Anciens Combattants prononçait en montant à la tribune de l'Assemblée Nationale, le 18 octobre dernier, à l'ouverture de la discussion sur le budget de son Ministère pour 1967 « le troisième budget civil de la Nation ».

Il ajoutait aussitôt qu'« on peut se demander, au terme de ce demi-siècle et compte tenu des adjonctions intervenues depuis un quart de siècle en raison de la deuxième guerre mondiale, quelles mesures nouvelles autres que l'application pure et simple des textes pourraient encore intervenir ».

Sans, bien entendu, chercher de querelle personnelle à qui que ce soit, nous nous devons de constater ce qu'une telle manière d'aborder le problème peut avoir de nouveau puisque, jusqu'à l'an dernier, les ministres qui se sont succédé rue de Bellechasse disaient toujours très simplement leur regret de ne pouvoir faire davantage, compte tenu des impératifs budgétaires généraux.

Si le résultat pratique d'une telle attitude était parfois lui aussi bien décevant, et nous ne nous sommes pas fait faute de le dire, du moins était-il possible d'aborder les discussions de fin d'année dans une atmosphère plus détendue.

Jusqu'à cette époque récente, on pouvait avoir l'impression que le Gouvernement manifestait sa gratitude à ceux qui avaient défendu la nation sur les champs de bataille et à ceux qu'ils avaient laissés seuls dans la vie ; aujourd'hui, semble vouloir s'implanter une doctrine officielle selon laquelle les anciens combattants coûtent cher — voire trop cher — au pays, comme s'ils avaient voulu les guerres auxquelles ils ont pris part, et lui doivent une gratitude gênée pour les efforts démesurés qu'il consent à leur égard.

Nous n'ouvrons pas, sur ce point, une polémique que nous estimons inutile et sans objet, sinon pour affirmer solennellement que, malgré tout ce que peut avoir d'arbitraire et de conventionnel le principe d'une compensation en argent et en facilités matérielles accessoires pour des souffrances morales profondes et souvent infinies, jamais les anciens combattants et victimes de guerre ni ceux qui les défendent n'admettront que la notion d'assistance soit substituée à celle de réparation pure et simple, au sens où notre droit l'admet.

Ces précisions étant données, nous allons examiner le budget pour 1967, ce qu'il comporte et ce qui lui manque.

I. — ANALYSE DU BUDGET DE 1967

Tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale, le budget des Anciens Combattants et Victimes de Guerre devait s'élever pour cet exercice à 5.237.618.275 F, en augmentation de 155.461.052 F par rapport à celui de l'année qui s'achève.

Pour pouvoir situer loyalement et honnêtement cette majoration de 4 % par rapport à celle de 10 % qui affecte l'ensemble des dépenses de la Nation, il faut tenir compte, nous y reviendrons, de la diminution, hélas ! rapide du nombre des parties prenantes.

Après l'adoption par l'Assemblée Nationale, au cours de sa seconde séance du 18 octobre, d'un amendement accroissant quelque peu l'effort fait en faveur des veuves, les dépenses du titre IV se trouvent majorées de six millions de francs. Le total des crédits pour le titre III consacré aux « Moyens des services » se monte à 126.754.716 F, celui des crédits affectés au titre IV « Interventions publiques » atteindra 5.110.863.559 F auxquels s'ajoute l'augmentation à laquelle il vient d'être fait allusion.

*
* *

1. — Les dépenses de fonctionnement.

Nous ne reprendrons pas dans le détail l'analyse des crédits à laquelle s'est livrée votre Commission des Affaires sociales, indiquant seulement d'un mot que les dépenses de fonctionnement du Ministère sont parvenues *grosso modo*, depuis un certain nombre d'années, à un régime de croisière ; l'effet des mesures acquises, l'incidence des mesures nouvelles ne modifient pas profondément les structures d'une administration bien rôdée à sa tâche et à laquelle l'ensemble de la Commission tient à rendre hommage, en insistant cependant sur l'urgente nécessité d'une accélération des procédures tant administratives que contentieuses intéressant les ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité.

Il est permis de dire qu'avec 126.754.716 F de crédits de fonctionnement pour 5.110.863.559 F d'interventions publiques, soit environ 4 % de son budget, le Ministère des Anciens combattants

et Victimes de guerre travaille économiquement. Les crédits votés en 1966 pour le titre III se montaient à 121.703.664 F ; c'est dire qu'ils seront, en 1967, majorés de 5.051.052 F. Dans cette augmentation, les mesures acquises figurent pour 2.238.527 F et les mesures nouvelles pour 2.812.525 F. Les premières sont essentiellement le fruit de l'application aux personnels de l'Administration centrale, de l'Institution nationale des invalides, de l'Office national et des Services extérieurs, des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique.

Différents aménagements, pratiqués dans les effectifs de ces services, n'appellent pas d'observations particulières ; la Commission souhaite cependant recevoir, au cours de la discussion du budget devant le Sénat quelques explications sur l'exécution du programme de résorption des 300 emplois maintenus en surnombre à l'Office national en 1966, par application de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965. Elle voudrait être doublement renseignée sur l'évolution de la situation personnelle des intéressés et sur les incidences de ces suppressions, en ce qui concerne les possibilités d'accomplissement par l'Office de sa mission.

Les mesures nouvelles de ce titre III portent essentiellement sur trois postes importants :

— 500.000 F supplémentaires sont affectés au chapitre 34-02 pour les travaux d'entretien et de grosses réparations des immeubles de l'Administration centrale et 300.000 F aux travaux d'entretien et d'équipement des services extérieurs ;

— 350.000 F constituent, au chapitre 34-03, la deuxième tranche du programme d'aménagement du musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale dans l'Hôtel des Invalides ; il s'agit, rappelons-le, d'une création très souhaitée par ceux qui prirent part aux combats de cette époque ; la solution de quelques difficultés administratives en matière de locaux étant désormais acquise, il semble que le musée pourrait être aménagé dans des délais relativement brefs ;

— un million de francs supplémentaires, enfin, sont affectés à l'entretien des hauts lieux et des sépultures perpétuelles de guerre ainsi qu'à l'aménagement et à la réfection des nécropoles nationales ; il s'agit plutôt, en fait, d'un rétablissement de crédits ; puisque le chapitre 34-23 revient ainsi au niveau qu'il avait en 1965 et qui avait été abaissé en 1966.

II. — Les crédits d'interventions publiques.

Les crédits affectés au titre IV du budget du Ministère des Anciens combattants doivent atteindre en 1967, nous l'avons dit, un montant de 5.110.863.559 F, contre 4.960.453.559 F en 1966. Sur ce total, la quasi-totalité est destinée aux réparations dues aux différentes catégories de ressortissants du Code.

Indiquons, toutefois, qu'un crédit de 400.000 F, non renouvelable, est prévu au chapitre 41-91 pour l'organisation de diverses cérémonies commémorant le 50^e anniversaire de l'entrée en guerre des Etats-Unis au cours de la première guerre mondiale.

Les crédits du chapitre 46-01 doivent, en 1967, se trouver en diminution de 400.000 F par suite de la progressive prise en charge par les Etats intéressés de la rémunération des personnels des offices à gestion commune des Etats africains ; nous voulons que les anciens combattants de ces pays qui ont servi sous le drapeau français ne subissent aucun contrecoup de ce fait dans la protection qui leur est due, et serions heureux d'en obtenir l'assurance.

Par ailleurs, il convient de relever avec satisfaction qu'au sein des crédits de dépenses sociales de l'Office national — chapitre 46-51 — l'augmentation de 1 million de francs des recettes prévue par suite de la participation croissante des hôtes et stagiaires payants (non ressortissants du Ministère) est affectée à la dotation relative aux secours aux anciens combattants âgés et défavorisés.

Nous en arrivons maintenant aux problèmes des pensions. Nous nous contenterons d'indiquer, dans cette partie analytique de notre rapport, renvoyant pour le surplus à la partie critique qui lui succédera, que le total des crédits affectés aux quatre chapitres 46-21 (retraite du combattant), 46-22 (pensions d'invalidité et allocations spéciales, pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants), 46-25 (indemnités de soins aux tuberculeux, allocations aux compagnes, pensions des aveugles de la Résistance) atteindra 4.559.840.000 F (compte tenu de l'amendement à l'article 58 voté par l'Assemblée Nationale) contre 4.411.740.000 F en 1966.

Cette adaptation est la résultante de mouvements aux effets contradictoires :

— diminution, hélas ! accélérée, des bénéficiaires de pensions d'invalidité ou d'ayants cause (1962 : 3,38 % ; 1963 : 3,53 % ; 1964 : 3,62 %) atténuée par la fréquente transformation de pensions d'invalidité en pensions de veuves ou d'autres ayants cause ;

— revision des pensions, au titre de l'aggravation des infirmités ou maladies ;

— indexation des pensions sur les rémunérations dans la fonction publique ;

— amélioration « catégorielle » malheureusement limitée, de la situation des veuves.

Il nous semble utile de donner sans plus attendre quelques indications sur ce dernier point, qui sera à nouveau évoqué dans la partie critique de ce rapport.

L'article 58 du projet de loi de finances tel qu'il était soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale prévoyait que les pensions des veuves de guerre (taux normal) seraient calculées à partir du 1^{er} juillet 1967, sur la base de l'indice 454,50, au lieu des 451,50 points appliqués précédemment.

Cette mesure devait avoir pour effet de porter respectivement les indices des pensions, pour le taux de reversion, à 303 points et, pour le taux spécial, à 606.

Différents orateurs ayant, à l'Assemblée Nationale, déploré le caractère fort modeste de ces majorations et rappelé au Ministre des déclarations faites précédemment par lui, le Gouvernement était amené à prendre l'initiative d'un amendement fixant les indices :

- pour le taux normal, à 457,50 ;
- pour le taux de reversion, à 305 ;
- pour le taux spécial, à 610.

Ces modifications nous donneront l'occasion d'aborder la deuxième partie de ce rapport.

II. — CRITIQUE DU BUDGET ET DE LA POLITIQUE DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Il ne nous paraît pas inutile, en effet, de traduire en clair, en chiffres précis, la portée de la seule amélioration consentie, pour 1967, par le Gouvernement à la situation des victimes de guerre, avec cette réserve supplémentaire que les nouveaux indices ne doivent entrer en vigueur qu'à dater du 1^{er} juillet, c'est-à-dire avec une demi-année de retard.

En année pleine, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1968 seulement, les veuves de guerre verront leurs pensions augmentées des sommes figurant dans le tableau suivant, établi pour une valeur du point égale à 7,02 F, applicable au 1^{er} octobre 1966 :

	PAR AN	SOIT par trimestre.	SOIT par mois.
Taux normal.....	42,12	10,53	3,51
Taux de réversion.....	28,08	7,02	2,34
Taux spécial.....	56,16	14,04	4,68

Il est bien entendu que, calculées sur l'année 1967, ces sommes doivent être réduites de moitié, soit respectivement : moins de 6 centimes, moins de 4 centimes et moins de 8 centimes par jour.

Il ne nous est pas possible de ne pas rappeler que l'équité et la justice ne seront acquises en cette matière que lorsque les pensions au taux normal auront atteint l'indice 500, avec l'incidence correspondante sur les autres taux ; c'est dire à quel point l'effort fait par le Gouvernement nous semble insuffisant ; du moins devrait-il, à notre sens, le consentir dès le 1^{er} janvier prochain pour ne pas laisser le Parlement et les principales intéressées sur l'impression fâcheuse et désagréable qu'il regrette ce qu'il accorde... Nous le lui demandons, en tout cas, de façon très instante.

Nous signalons aussi qu'aucun effort n'est fait pour reprendre le programme de remise en ordre des suppléments familiaux, timidement esquissée en 1962, abandonné depuis cette date. Nous insistons pour que cette part de pension, nettement inférieure aux pensions d'orphelins attribuées dans la plupart des pays étrangers, fasse l'objet d'une augmentation dont l'incidence financière est minime en raison de l'âge de ces enfants et du fait qu'ils atteindront presque tous leur majorité à brève échéance.

Nous devons, dans un ordre d'idées un peu différent, signaler la situation des ayants cause de victimes du terrorisme en Algérie.

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 du 31 juillet 1963 a étendu à cette catégorie de victimes les dispositions de la loi du 31 juillet 1959 qui s'applique aux victimes du terrorisme en métropole.

Un premier règlement d'administration publique s'appliquant aux victimes de nationalité française et résidant en France a été promulgué le 5 juin 1964 (instruction n° 540 A du 14 mai 1965) et entre progressivement en application.

Par contre, le sort de « certaines personnes ne possédant pas la nationalité française » et qui doivent faire l'objet d'un second R. A. P. est toujours en cours de discussion. De ce fait, des situations extrêmement pénibles s'éternisent.

En France, d'une part, un certain nombre de familles d'origine italienne ou espagnole — dont certaines ont acquis la nationalité française depuis le fait dommageable — sont laissées sans aucune aide, et, *en Algérie*, il existe des familles de certains notables, assassinés en raison de leur attitude et de leur action pro-françaises, ou des familles de harkis, qui se voient refuser tout secours des antennes du Ministère des Anciens Combattants, car les veuves et les orphelins n'ont pas la possibilité, comme les hommes, de se faire au moins aider au titre de services militaires antérieurs.

Il conviendrait donc d'arriver le plus rapidement possible à un accord avec le Ministre des Finances pour la rédaction et la publication de ce R. A. P. explicitement prévu par la loi.

D'autre part, les dommages visés par l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 doivent être intervenus entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962.

Or, il est notoire que des attentats se sont poursuivis au-delà, du 29 septembre 1962, notamment contre des harkis et qu'avant le 31 octobre 1954, il y avait déjà eu, à Sétif, une flambée de terrorisme caractérisée et sanglante.

Aussi demandons-nous avec insistance que, par analogie avec ce qui avait été fait pour la Tunisie, les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, soient étendues aux événements survenus à Sétif, d'une part, et postérieurement au 29 septembre 1962, d'autre part.

En effet, pour la Tunisie, la circulaire n° 513 A du 24 juin 1963 a étendu la réparation des dommages subis entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} juin 1956 (loi du 8 août 1956), aux dommages survenus à Bizerte entre le 19 et le 22 juillet 1961.

Ces questions ont, croyons-nous, fait l'objet d'échanges de vues nombreux entre le Ministère des Anciens combattants, le Ministère des Affaires algériennes et le Ministère des Finances. Nous insistons pour qu'une solution convenable ne tarde pas davantage, permettant de venir en aide aux familles intéressées qui sont à l'heure actuelle dans le plus grand désarroi.

*
* *

Sur les autres points qui, bien légitimement, préoccupent depuis de nombreuses années les anciens combattants et victimes de guerre, force nous est de constater que le Gouvernement affiche la ferme résolution de rester sur les positions négatives qu'il a adoptées antérieurement.

Nous considérons qu'il n'est pas digne de notre Commission, ni du Sénat, de reprendre dans le détail l'argumentation que nous croyons solide, développée dans nos rapports sur les projets de lois de finances des exercices précédents ; nous nous contenterons donc de donner la liste des problèmes dont la solution est délibérément refusée, malgré les déclarations encourageantes sur certains d'entre eux, faites par le Ministre des Anciens combattants le 1^{er} juin dernier devant l'Assemblée Nationale.

Unification des taux de la retraite des anciens combattants.

Pas plus en 1967 que les années précédentes, les anciens combattants de 1939-1945 n'admettent que les pouvoirs publics estiment les sacrifices qu'ils ont consentis pour défendre le pays, inférieurs dans une proportion du simple au sextuple à ceux de leurs aînés de 1914-1918. Aucune démonstration, si savante soit-elle, n'est parvenue à les convaincre du contraire.

Carte du combattant aux anciens d'Algérie.

Aucun juridisme, aussi formaliste soit-il, ne peut persuader les jeunes gens qui ont servi en Algérie entre 1954 et 1962 qu'ils n'y faisaient pas la guerre et que les services d'archives et d'histoire militaires ne sont pas en état d'apporter la définition des zones, des périodes et des unités opérationnelles nécessaire à l'établissement des cartes.

Règle du « rapport constant ».

Votre Commission aurait très ardemment souhaité, qu'au lieu de se draper dans la dignité froide et distante que lui confère l'interprétation de décisions de la juridiction administrative, le Gouvernement fasse la preuve qu'il avait compris la portée, avant tout psychologique du conflit qui l'oppose à la quasi-unanimité des associations d'anciens combattants, en acceptant au moins de provoquer et d'ouvrir une discussion sur les bases de calcul des pensions de guerre, remises en cause depuis les décrets de mai 1962.

Pensions de guerre d'un taux inférieur à 80 %.

Les différentes autorités responsables et organisations ont reconnu que, depuis un certain nombre d'années, la situation des pensionnés petits et moyens — *mutatis mutandis* — s'était dégradée à l'excès par rapport à celle des grands mutilés et grands invalides de guerre.

Le 1^{er} juin, le Ministre des Anciens combattants avait laissé espérer, du haut de la tribune de l'Assemblée Nationale, une majoration de 8 points des pensions comprises entre 60 et 80 % ; il n'a rien pu obtenir après les contre-propositions du Ministère des Finances et l'arbitrage du Premier Ministre.

Les griefs que nous ne lui faisons pas sur ce point à titre personnel, nous les faisons de façon tout aussi énergique au Gouvernement.

Forclusions pour les titres de la guerre 1939-1945

Il y a quelques années, chacun des membres du Gouvernement et du Parlement avait pu croire avec la plus entière bonne foi que tous ceux qui pouvaient prétendre au bénéfice de l'un des statuts créés au lendemain de la guerre 1939-1945 avaient fait reconnaître leurs droits. Avec les mois qui passèrent, il fallut bien convenir que, pour des raisons variées (force majeure, excessive discrétion, ignorance, négligence, etc.) un certain nombre d'entre eux ne l'avaient pas fait ; aussi, la forclusion a-t-elle frappé d'irrecevabilité des dossiers absolument incontestables et parfaitement charpentés.

Il nous semble que cela constitue un fait nouveau contraignant les pouvoirs publics à suspendre les effets de cette forclusion, sans, bien entendu, qu'il soit question de revenir sur les décisions administratives de rejet devenues définitives ou sur des décisions contentieuses passées en force de chose jugée.

Mais il nous paraît établi, pour ne pas dire évident, que le droit à la reconnaissance de la Nation pour des services rendus en temps de guerre est imprescriptible.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression des forclusions, étant entendu qu'il ne devra, comme par le passé, être statué positivement que sur des preuves et justifications irréfutables et contrôlées.

Article 55 de la loi de finances pour 1962.

Cette disposition faisait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement un projet de plan quadriennal en faveur des anciens combattants.

Le Gouvernement se dérobe à cette prescription avec persévérance ; il semble même admirer avec une certaine complaisance le maintien de la violation de la loi qu'il perpète ainsi depuis cinq ans. Sa satisfaction serait parfaite s'il pouvait, en outre, recueillir l'assentiment du Parlement ; au risque de le décevoir, nous lui disons que c'est vraiment trop demander au Sénat !

*Augmentation des moyens d'action de l'Office national
et de l'Institution nationale des invalides.*

Chacun des membres de votre Commission des Affaires sociales, chacun des membres du Sénat, sans aucun doute, a été à même d'apprécier les services rendus aux anciens combattants par l'Office national et ses services départementaux, comme par l'Institution nationale des invalides. On ne rendra jamais assez hommage au magnifique esprit d'entraide, à la conscience professionnelle de leur personnel, des plus élevés aux plus modestes de leurs fonctionnaires et agents. Chacun connaît la valeur des centres de formation professionnelle, l'hospitalité des foyers d'anciens combattants et de veuves, l'efficacité de l'aide apportée aux pupilles de la Nation pour la poursuite de leurs études, souvent au niveau le plus élevé ; chacun connaît la valeur des soins médicaux prodigués à l'Institution nationale.

Mais, hélas ! les générations du feu vieillissent, les détrences augmentent et les moyens dont disposent l'Office et l'Institution pour venir en aide à leurs ressortissants ne sont, en certains domaines, pas à la mesure des besoins, malgré l'effort que nous nous plaisons à relever.

Nous voudrions que ces moyens soient encore substantiellement accrus, en ce qui concerne surtout le nombre des foyers.

*Harmonisation des droits à pensions
des déportés résistants et politiques.*

Nous avons gardé ce problème pour la fin de ce rapport : l'un de ceux qui tient le plus au cœur de votre Commission.

Sans, bien entendu, revenir sur la distinction fondamentale qui, en 1948, a marqué le statut des déportés et internés politiques, et celui des déportés et internés résistants, puisque les motifs de la déportation et de l'internement étaient essentiellement différents, il nous semble que le moment est venu d'unifier le droit à réparation accordé aux uns et aux autres. Déportés résistants et déportés politiques ont été détenus dans les mêmes camps de concentration, y ont vécu la même vie et, souvent, connu la même mort ; ils y ont subi les mêmes souffrances, les mêmes blessures et les mêmes maladies.

Il nous semble donc normal que les déportés politiques auxquels ont été concédés, selon le désir des déportés résistants, chaque fois que cela était possible, des droits équivalents aux leurs (commission spéciale de réforme, présomption d'origine, indemnisation au titre de l'accord franco-allemand de 1960) ne se trouvent plus privés du droit au bénéfice de l'article 16 du Code (degrés de surpension) et du droit au statut de grand mutilé.

Depuis plusieurs mois déjà, le Ministre des Anciens Combattants avait fait connaître son accord de principe sur cet alignement, différant seulement sa réalisation jusqu'au moment où les deux grandes Fédérations intéressées auraient fait connaître leur assentiment sur ce point précis. Ce dernier est désormais acquis depuis longtemps et nous déplorons de constater que la loi de Finances pour 1967 est absolument silencieuse sur ce point.

Les crédits des chapitres destinés au paiement des pensions étant évaluatifs et aucune objection de technique financière ne pouvant, de ce fait, être soulevée, il nous paraît indispensable que, dans les toutes prochaines semaines, le Ministre des Anciens Combattants prenne l'initiative de cette unification des régimes de pensions pour ceux qui ont connu les camps de concentration nazis ; il manifesterait ainsi sa volonté réelle de faire aboutir une réforme à laquelle il s'est, depuis longtemps, déclaré favorable.

III. — EXAMEN EN COMMISSION — CONCLUSIONS

Votre Commission des Affaires sociales a examiné avec une grande attention le projet de budget qui lui était soumis. Après avoir entendu les explications et commentaires de son Rapporteur pour avis, elle a ouvert un long débat.

M. Jean Gravier a demandé que la Commission insiste particulièrement sur l'unification des régimes de pensions des déportés.

M. Bossus a exprimé son regret que le budget ne comporte aucune mesure nouvelle (à l'exception de celles très limitées qui concernent les veuves) et demandé que des assurances soient données sur le reclassement du personnel de l'Office national dont les emplois seront supprimés.

M. Lambert et M. Jean Gravier ont émis des réserves sur l'organisation des réunions tenues en province par le Ministre des Anciens combattants ; ils ont exprimé leur solidarité avec les associations qui se voient dans l'obligation de ne pas participer aux manifestations officielles.

M. Darou a demandé au Rapporteur de rappeler à la Commission les conclusions qu'elle avait adoptées l'an dernier.

M. Plait a insisté sur la nécessité de conserver les distinctions fondamentales entre les déportés résistants et politiques.

M. Abel Gauthier a demandé qu'un effort soit fait pour améliorer le statut des internés résistants.

A l'issue de cet examen, votre Commission a estimé de son devoir de formuler des réserves à propos d'abusives lenteurs lorsque les ressortissants du Ministère doivent être fixés sur les décisions administratives ou juridictionnelles les concernant.

Elle déplore aussi le retard qui affecte, dans la quasi-totalité des cas, l'établissement des conclusions de l'administration dans les instances devant les tribunaux et cours des pensions.

Elle regrette encore que, bien souvent, ces conclusions soient d'une sévérité qui lui paraît incompréhensible et non justifiée, comme d'ailleurs les appels trop fréquemment formés par l'administration sur des décisions primitivement favorables.

Sous ces différentes réserves, votre Commission a jugé que la gestion du Ministère était satisfaisante pour la partie de sa mission qui concerne l'exécution d'un budget de routine.

Elle a estimé cependant que trop de problèmes anciens restent délibérément sans solution et que le ministre conçoit sa tâche sous un angle trop statique et insuffisamment évolutif.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales, persuadée de prendre ainsi la meilleure défense des victimes de guerre et des anciens combattants, a donné à l'unanimité *un avis défavorable* à l'adoption des crédits du Ministère des Anciens Combattants.

AMENDEMENT

Art. 23.

Etat B.

Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Titre III. — Moyens des services : + 2.812.525 F.

Amendement : Réduire ce crédit de 126.754.716 F et, en conséquence, le fixer à — 123.942.191 F.

Titre IV. — Interventions publiques : + 99.460.000 F.

Amendement : Réduire ce crédit de 5.116.963.559 F et, en conséquence, le fixer à — 5.017.503.559 F.